AfCHPR
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie
Site Internet : www.african-court.org
Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ D'ARRÊT

XYZ C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUETE N° 058/2019

ARRET SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

UNE DECISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE LHOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 26 juin 2025 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans la Requête 058/2019 - *XYZ c. République du Bénin.*

Le 6 août 2019, XYZ (le Requérant) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (l'État défendeur). Il y a allégué, du fait d'un arrêté interministériel du 22 juillet 2019 du ministre de la Justice et de la Législation et celui de l'Intérieur et de la Sécurité publique (arrêté du 22 juillet 2019), la violation du droit à la vie privée, protégé par les articles 4 de la Charte, 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; Le droit à la non-discrimination, protégé par l'articles 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ; la violation du droit à l'égalité devant la loi, protégé par l'article 3(1) de la Charte ; la violation du droit au respect de la dignité de la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, protégé par l'article 5 de la Charte ; la violation du droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ; la violation du droit de circuler librement, de choisir sa résidence et celui de quitter son pays, protégé par l'article 12(1) et (2) de la Charte ; la violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques du pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte ; la violation du droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ; la violation du droit de travailler, protégé par l'article 15 de la Charte ; la violation du droit de protéger la famille, veiller à sa santé physique et morale, veiller à l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, assurer la protection de l'enfant, protégé par l'article 18(1)(2)(3) de la Charte ; la violation du droit au développement économique, social et culturel, protégé par l'article 22(1) de la Charte ; la violation du droit à l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs, protégé par les articles 10 et 11 de la DUDH, 14 du PIDCP, 26 de la Charte, 1(a) du protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (le protocole de la CEDEAO), 2(5) et 3(5) de la Charte africaine sur la démocratie, la bonne gouvernance et les élections (la Charte africaine de la démocratie) ; la violation de l'obligation de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et d'adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer, prévue par l'article 1 de la Charte.

Le Requérant a demandé à la Cour de dire qu'elle est compétente ; déclarer la requête recevable ; faire droit à l'ensemble de ses demandes ; ordonner à l'État défendeur de mettre sa législation sur les personnes recherchées en conformité avec les dispositions de la Charte et les dispositions pertinentes des conventions des Nations unies relatives à l'apatridie ; condamner l'État défendeur à lui payer la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral et mettre les dépens à sa charge.

Pour sa part, l'État défendeur a demandé à la Cour de constater qu'au moment de l'examen de la requête, les voies de recours internes n'étaient pas épuisées avant que le Requérant ne saisisse la Cour ; constater que les voies de recours internes sont existantes, disponibles et efficaces ; dire et juger que le Requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes et en conséquence, déclarer la Requête irrecevable.

Sur la compétence, l'État défendeur n'a soulevé exception d'incompétence. Néanmoins, la Cour s'est assurée qu'elle a la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale, et a considéré qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes. Il a fait valoir que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes et qu'il aurait dû saisir la Cour constitutionnelle puisque celle-ci est compétente pour connaître des allégations de violation de droits de l'homme. Le Requérant a conclu au rejet de l'exception en alléguant qu'un environnement de persécution, le manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour constitutionnelle sont un obstacle à l'épuisement des recours internes. Il a invoqué également le le fait que ladite Cour s'était déjà prononcée sur la constitutionnalité de l'arrêté interministériel critiqué par une décision du 18 juin 2020 après sa saisine par un nommé Conaïde Akouedenoudje le 16 août 2019 .

Sur le premier et le deuxième argument du Requérant, la Cour a constaté que celui-ci n'a pas prouvé ses allégations et a donc rejeté ces arguments. S'agissant du troisième argument, la Cour a relevé que la décision du 18 juin 2020 invoquée par le Requérant au soutien de son exception étant postérieure à la date d'introduction de la présente Requête, le 6 août 2019, il ne pouvait pas s'en prévaloir pour justifier le non épuisement des recours internes en l'espèce. La Cour a rejeté cet argument.

La Cour a estimé dès lors que la Requête n'a pas satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement. Eu égard au caractère cumulatif des conditions de recevabilité, la Cour n'a pas eu à se

prononcer sur les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte telles que reprises par la règle 50(2) du Règlement. La Cour a considéré, par conséquent, la Requête irrecevable.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0582019

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.